

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Questions stratégiques

Comités scientifiques

CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS AU SEIN DU COMITE
POUR LES ANIMAUX ET DU COMITE POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. L'historique de la question a été résumé ainsi dans le document CoP16 Doc. 11 (Rev. 1), soumis pour examen à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013) :

A sa 15^e session, la Conférence des Parties a ainsi adopté la décision 15.9, libellée comme suit: « Considérant que les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes remplissent leurs fonctions à titre personnel, le Comité permanent examinera la nécessité de faire en sorte que le règlement intérieur de ces comités traite des conflits d'intérêts potentiels de leurs membres quant à leurs activités au sein des comités, et fera rapport sur cette question à la 16^e session de la Conférence des Parties ». Cette question a été brièvement examinée à la 61^e session du Comité permanent, en août 2011. Lors de sa 62^e session, en juillet 2012, le Comité permanent est convenu, à la demande du Président du Comité pour les animaux, que cette question devrait faire l'objet d'un réexamen à sa 63^e session, sur la base d'un rapport établi par le Secrétariat.

L'Union européenne et ses Etats membres sont convaincus que ce sujet doit être traité de façon adéquate par les Parties à la CITES. Cet avis est partagé par les présidents respectifs du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

L'Union européenne et ses Etats membres proposent en conséquence que l'on s'efforce de résoudre cette question à la 16^e session de la Conférence des Parties, à moins qu'une solution satisfaisante ne soit trouvée à la 63^e session du Comité permanent.

3. A sa 63^e session (SC63, Bangkok, 2013) et au cours de l'examen du document SC63 Doc. 8, le Comité permanent a noté qu'un document sur de possibles conflits d'intérêts au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes avait été soumis à la 16^e session de la Conférence des Parties. Il a donc été proposé que la question ne soit pas examinée par le Comité permanent.
4. Suite à l'examen du document CoP16 Doc. 11 (Rev. 1), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16) libellée comme suit :

Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes

RECOMMANDE de mettre en œuvre les lignes directrices suivantes:

...

ce) Conflits d'intérêts

Par "conflit d'intérêts" on entend tout intérêt financier qui pourrait porter gravement atteinte à l'impartialité, l'objectivité ou l'indépendance d'un individu dans la réalisation de ses tâches en sa qualité de membre du Comité. L'emploi d'un candidat en soi ne constitue pas automatiquement un conflit d'intérêts:

- i) les Parties proposant des candidats aux postes de membre ou de membre suppléant doivent leur demander, outre leur nom et leur curriculum vitae, de remplir une déclaration d'intérêt qui est communiquée aux Parties de la région concernée 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les représentants sont élus. Dans cette déclaration, le candidat mentionne tout intérêt financier susceptible de remettre en question son impartialité, son objectivité ou son indépendance dans la conduite de ses fonctions de membre ou de membre suppléant du Comité;
- ii) suite à une élection, le Secrétariat met à disposition du Président et des membres du Comité concerné et du Président du Comité permanent la déclaration d'intérêt et le curriculum vitae de chaque membre et membre suppléant;
- iii) chaque membre, au début de chaque session du Comité, déclarera tout intérêt financier qui, d'après lui, pourrait porter atteinte à son impartialité, son objectivité ou son indépendance, relatif à tout point à l'ordre du jour de cette session du Comité. Lorsqu'un membre a déclaré un tel intérêt, il peut prendre part aux débats mais pas aux prises de décisions concernant le point de l'ordre du jour en question. Lorsqu'un membre est soumis à un conflit d'intérêts potentiel, il ne présidera pas la session ou la sous-session concernant le point de l'ordre du jour en question; et
- iv) lors de leur participation à des réunions et séminaires en dehors du cadre de la CITES, les membres et les membres suppléants doivent préciser qu'ils n'interviennent pas au nom du Comité ou d'un autre organe de la CITES, mais à titre personnel, à moins que des instructions particulières n'aient été données à cet effet;

...

5. Outre la politique vis-à-vis des conflits d'intérêts figurant au paragraphe 4 ci-dessus, la Conférence des Parties a adopté un amendement à l'annexe 2 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16) sur la création du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties libellé comme suit :

...

DECIDE que les tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants élus par les régions seront les suivantes:

- a) *chaque membre devrait, au mieux de ses capacités, agir aussi impartialement que possible et s'efforcer de fonder ses jugements et opinions sur une évaluation objective et scientifique des données disponibles;*

...

6. La 27^e réunion du Comité pour les animaux (AC27, Veracruz, avril 2014) et la 21^e réunion du Comité pour les plantes (PC21, Veracruz, May 2014) furent les premières réunions où s'appliquèrent la nouvelle politique et les nouvelles procédures sur les conflits d'intérêts. Le Secrétariat a donc écrit à tous les membres du Comité le 20 février 2014 pour leur communiquer les nouvelles dispositions. Une copie de la lettre envoyée par courriel figure en annexe au présent document.
7. Au début d'AC27 et de PC21, le Secrétariat a invité tout membre ayant un quelconque intérêt financier dont il considère qu'il est susceptible de remettre en question son impartialité, son objectivité ou son indépendance à propos de l'un des sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion de le déclarer pour que

¹ Les politiques relatives aux conflits d'intérêts dans les organes d'évaluation scientifique font généralement une distinction entre "conflit d'intérêts" et "parti pris", qui fait référence à un point de vue ou une perspective fortement ancrée concernant une question particulière ou un ensemble de questions.

cela puisse figurer dans le compte rendu résumé de la réunion. Aucun membre de l'un ou l'autre comité n'a déclaré d'intérêts financiers, ce qui a été noté dans le compte rendu résumé de chacune des réunions.

8. La Conférence des Parties a adopté à la CoP16 les décisions 16.9 et 16.10 suivantes à l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat :

16.9 *Le Comité permanent, lors de sa 65^e session et sur la base d'un examen réalisé par le Secrétariat évalue le fonctionnement de la politique relative aux conflits d'intérêts énoncée dans le paragraphe c), sous Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, de l'annexe 2 à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), et fait des recommandations visant à peaufiner la définition du conflit d'intérêts, le cas échéant, et concernant un mécanisme permettant de traiter de tels conflits en se référant aux mécanismes de ce genre élaborés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou par d'autres organisations ou organes internationaux pertinents, pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.*

16.10 *Le Secrétariat réunit des exemples de procédures relatives aux conflits d'intérêts au titre d'autres accords et organisations pertinents et prépare un rapport à soumettre à la 65^e session du Comité permanent.*

9. Le document SC61 Doc. 8 préparé en 2011 par le Secrétariat décrit les procédures adoptées par d'autres conventions et organisations pertinentes pour gérer les conflits d'intérêts. S'appuyant sur ce document, le Secrétariat a compilé un certain nombre d'exemple actualisés de ces procédures. Il attend pour finir sa compilation et préparer son rapport sur la question de recevoir le dernier rapport du Corps commun d'inspection des Nations Unies sur l'Étude de gestion de la gouvernance de l'environnement au sein du système des Nations Unies après Rio+20.

Recommandation

10. Le Comité permanent est invité à prendre note de ce rapport et à poursuivre l'examen de cette question lors de sa 66^e session.



Notre réf. : /
Votre réf. : /

Présidents, membres titulaires et suppléants, et
spécialistes de la nomenclature des AC/PC

Genève, le 20 février 2014

Sujet : Conflits d'intérêts potentiels – Déclarations des intérêts financiers en cours

Chers collègues,

Lors de sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties à la CITES a examiné un point à l'ordre du jour sur les conflits d'intérêts potentiels au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Les discussions de la Conférence sur ce sujet ont conduit à l'adoption de révisions de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP15) sur la *Constitution des comités*, qui définit la politique sur les conflits d'intérêts au sein de ces comités. La Conférence a également adopté les décisions 16.9 et 16.10, qui demandent au Comité permanent et au Secrétariat d'examiner plus avant cette politique et de rendre compte des résultats de cet examen lors de la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17, Afrique du Sud, 2016).

La politique sur les conflits d'intérêts adoptée à la CoP16 comprend les mesures à prendre en ce qui concerne la nomination et l'élection des membres titulaires et suppléants au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Ces aspects de la politique seront applicables pour la première fois dans le cadre de la préparation des élections lors de la CoP17.

D'autres éléments de la politique s'appliqueront lors de la 27^e session du Comité pour les animaux (AC27) et de la 21^e session du Comité pour les plantes (PC21), qui se tiendront à Veracruz, au Mexique, en avril-mai 2014.

Dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), au paragraphe c) iii) de la section intitulée *Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes*, la Conférence des Parties formule la recommandation suivante :

« Chaque membre, au début de chaque session du Comité, déclarera tout intérêt financier qui, d'après lui, pourrait porter atteinte à son impartialité, son objectivité ou son indépendance, relatif à tout point à l'ordre du jour de cette session du Comité. Lorsqu'un membre a déclaré un tel intérêt, il peut prendre part aux débats mais pas aux prises de décisions concernant le point de l'ordre du jour en question. Lorsqu'un membre est soumis à un conflit d'intérêts potentiel, il ne présidera pas la session ou la sous-session concernant le point de l'ordre du jour en question ».

Par le présent courrier, le Secrétariat souhaite attirer votre attention sur la disposition mentionnée ci-dessus et préciser comment il entend procéder à sa mise en œuvre.

Invitation des déclarations orales

Au début de l'AC27 et du PC21, le Secrétariat invitera les membres, y compris le Président, tout membre suppléant remplaçant un membre titulaire, ainsi que le spécialiste de la nomenclature, à déclarer oralement tout intérêt financier actuel relatif à tout point à l'ordre du jour de la session pouvant remettre en question son impartialité, son objectivité ou son indépendance.

– 2 –

Effet et enregistrement des déclarations

Si un membre déclare un intérêt financier actuel par rapport à un ou plusieurs points à l'ordre du jour, il ne pourra pas présider la session ou la sous-session portant sur le ou les points en question. Il pourra prendre part aux débats sur ce ou ces points, mais pas aux prises de décisions.

Le Comité sera invité à prendre note de toutes les déclarations à ce sujet, et celles-ci devront être mentionnées dans le compte rendu de la session.

Partage de l'expérience acquise avec le Comité permanent

L'expérience acquise par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sur l'application de la nouvelle politique en matière de conflits d'intérêts potentiels sera partagée avec le Comité permanent, à travers, notamment, le rapport du Secrétariat prévu par la décision 16.10 de la Conférence des Parties.

Nous vous remercions par avance de votre collaboration à l'application effective de la nouvelle politique sur les conflits d'intérêts qui permettra ainsi de préserver l'intégrité, l'indépendance et la crédibilité de la prise de décision en vertu de la Convention.

Cordialement,



Mme Marceil Yeater
Chef, Affaires juridiques
et politiques commerciales